

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 29 mai 2009

Numéro de référence : 4561-3-1191

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. La présente décision remplace celle du 27 avril 2009 qui a été notifiée à Ocean Spray Agriculture Supply Canada Corp. pour l'aménagement par Ocean Spray d'une cannebergière sur les NID 40301764, 40356883 et 40152449.
3. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
4. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté du 19 décembre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen préalable à la décision. Le promoteur doit également soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque obligation, engagement, mesure de surveillance et mesure d'atténuation proposée au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE) du Nouveau-Brunswick tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les phases du projet aient été réalisées et que tous les engagements, toutes les obligations, les mesures de surveillance et les mesures d'atténuation proposées aient été mis en œuvre à la satisfaction du gestionnaire.
5. Il faudra effectuer des études sur le terrain au lac South, aux affluents HA10 et HA12 du ruisseau Black et aux affluents HA6 et HA7 du ruisseau Salmon et les résultats devront être présentés au ministère de Pêches et Océans (MPO) Canada. Il ne faut pas entreprendre de travaux qui risquent de perturber le poisson ou son habitat dans le lac South, les affluents HA10 et HA12 du ruisseau Black et les affluents HA6 et HA7 du ruisseau Salmon avant que le MPO ne fasse connaître sa décision en ce qui concerne les effets éventuels sur le poisson et son habitat. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Fernand Savoie, biologiste de l'habitat à Pêches et Océans Canada, au 506-851-2365.
6. Le promoteur doit prendre des dispositions en vue de rencontrer sur place le personnel de la Section des services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport pour délimiter

la ressource historique que constituent les « restes du chasseur à réaction Mk V F-86 des Forces canadiennes (1959) sur le lieu de l'écrasement. » La construction et l'exploitation liée au projet ne devront avoir aucun effet sur cette ressource. La ressource devra être clairement signalée et clôturée avant le début des travaux de construction. La clôture devra être maintenue en bon état durant les phases de construction et d'exploitation du projet.

7. Il faut fournir aux bureaux régionaux de Moncton et Miramichi, ainsi qu'au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE, un calendrier de construction hebdomadaire comprenant les heures quotidiennes consacrées aux travaux et un rapport d'étape hebdomadaire. Tous les exemplaires du premier calendrier de construction doivent être présentés au moins quatorze (14) jours civils avant le début des travaux.
8. Les travaux liés à la phase 1 du projet ne doivent en aucun cas être effectués à moins de 50 mètres des endroits où la présence de la listère australe a été confirmée (comme l'indique l'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement relatif à l'ouvrage visé). Avant le début des travaux de construction, un diagramme qui montre clairement que tous les travaux liés à la phase 1 du projet n'empiéteront pas sur cette zone de 50 mètres doit être présenté au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE.
9. Avant le début des travaux de construction des phases 2, 3, 4 et 5 de l'ouvrage visé, des relevés botaniques appropriés doivent être effectués à des périodes qui conviennent pour déterminer la présence d'espèces rares ou en voie de disparition et pour recueillir des données sur ces emplacements qui risquent d'être perturbés à cause du projet. Pour obtenir d'autres renseignements concernant les exigences relatives aux relevés botaniques, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme des espèces en péril du ministère des Ressources naturelles (MRN) du Nouveau-Brunswick.
10. Avant le début des travaux de construction des phases 2, 3, 4 et 5 de l'ouvrage visé, des évaluations montrant les interactions possibles entre la réalisation du projet (construction et exploitation) et les espèces en péril ou en voie de disparition doivent être soumises à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE. Les évaluations doivent également établir les mesures d'atténuation qui seront appliquées (le cas échéant) pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune répercussion importante sur les espèces rares ou en voie de disparition. En outre, les phases du projet pour lesquelles une évaluation des interactions éventuelles entre la réalisation du projet et toute espèce en péril ou en voie de disparition est en cours d'examen ne doivent pas être amorcées tant que l'évaluation en question n'a pas été approuvée.
11. Avant de commencer des travaux de construction sur des terres de la Couronne qui relèvent de l'administration et de la responsabilité du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN), y compris entre autres l'ouvrage de prise d'eau pour le lac Després et le réseau de conduits pour les phases actuelles et à venir du projet, il faut obtenir du MRN les autorisations requises pour les servitudes. Des demandes d'obtention de servitude doivent être remplies et soumises au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres lorsque cela est nécessaire. Pour obtenir d'autres renseignements à propos de la tenure des terres ou des trousse de demande, veuillez communiquer avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres au 1-888-312-5600 ou visiter le site Web du MRN à : www.gnb.ca/0263
12. Un plan de surveillance pour confirmer la présence éventuelle de résidus de pesticides découlant

du projet et d'une charge en éléments nutritifs dans le milieu récepteur doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets au ministère de l'Environnement (MDE) du Nouveau-Brunswick. Aucune application de pesticides ou d'engrais ne doit être effectuée avant que le plan de surveillance des pesticides et de la charge en éléments nutritifs ne soit approuvé. La fréquence d'échantillonnage, les paramètres d'échantillonnage et les seuils des mesures de correction ainsi que la justification de toute modification éventuelle de la fréquence de surveillance ou des paramètres inhérents doivent être indiqués dans le plan.

13. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MDE.
14. Avant de commencer à prélever de l'eau du lac Després ou du lac South ainsi que dans le bassin de retenue du lac South, un plan détaillé indiquant comment les normes de la qualité de l'eau seront appliquées en conformité avec les exigences du *Règlement sur la classification des eaux* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE. En outre, il ne faut effectuer aucun prélèvement d'eau dans le lac Després ou le lac South ainsi que dans le bassin de retenue du lac South avant que le plan ne soit approuvé. Pour obtenir d'autres renseignements concernant les exigences du *Règlement sur la classification des eaux* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la planification des eaux du MDE.
15. Avant le début des travaux de construction des phases 3, 4 et 5 du projet, des évaluations de toutes les interactions possibles entre les caractéristiques environnementales et le projet (construction et exploitation), y compris une analyse des effets cumulatifs et un bilan hydrologique opérationnel détaillés, doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE. Les éléments suivants doivent figurer dans l'évaluation : une liste détaillée de tous les effets possibles sur l'environnement, les mesures d'atténuation qui seront appliquées (au besoin), un énoncé décrivant l'ampleur des effets prévus attribuables aux résidus (après l'application des mesures d'atténuation) et la méthode de surveillance qui sera mise en œuvre pour déterminer les effets prévus. En outre, les phases du projet pour lesquelles l'évaluation réalisée est en cours d'examen ne doivent pas être amorcées avant d'obtenir l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE.
16. Conformément aux objectifs de la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick (MRN et MDE 2002), un plan faisant état des terres humides ayant déjà été perturbées et des mesures de remise en état à prendre dans le secteur d'aménagement (bail), élaboré en consultation avec le ministère de l'Environnement (MDE), doit être mis en œuvre dans le cadre du projet visé. Le plan doit être élaboré avant le début des activités de perturbation du sol et il doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE dans les six mois suivant la date de la présente décision. Le plan doit décrire les activités qui seront entreprises pour déterminer les projets de remise en état qui conviennent, y compris les étapes importantes en vue de l'établissement et de l'achèvement des projets. Il faut mettre en œuvre le plan approuvé de remise en état avant le début des travaux d'aménagement du sol de la cannebergière liés à la phase 3, 4 ou 5 du projet, selon celle qui sera réalisée en premier.

17. Avant le début des travaux de construction liés au projet, le promoteur doit présenter au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE les documents suivants : une déclaration commune des Premières nations qui vivent près du secteur du projet (Premières nations d'Elsipogtog, de Metepenagiag, d'Indian Island, de Bouctouche et d'Eel Ground), qui reconnaît que le promoteur s'est engagé à collaborer avec les Premières nations pour cerner les aspects environnementaux du projet et en tenir compte; les incidences que pourrait avoir le projet sur les droits existants des peuples autochtones et les droits issus des traités de ces Premières nations; et les répercussions socio-économiques du projet sur ces communautés.
18. Une étude sur le savoir traditionnel (ST) sera effectuée d'une manière satisfaisant aux exigences du Secrétariat des affaires autochtones, à des fins d'examen et d'approbation. L'étude sur le savoir traditionnel doit être entreprise pendant la première saison de construction de l'ouvrage visé. Le rapport de cette étude doit être soumis à l'examen et à l'approbation du Secrétariat des affaires autochtones dans les six mois suivant le début des travaux de construction. En outre, les travaux d'aménagement du sol de la cannebergère liés à la phase 3, 4 ou 5 du projet, selon celle qui sera réalisée en premier, ne doivent pas commencer avant que le rapport de l'étude sur le savoir traditionnel ne soit approuvé.
19. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE) du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction. Le PGE peut être présenté par phases à mesure que les diverses activités du projet seront précisées. Cependant, seules les activités décrites dans une phase du projet pour laquelle il existe un PGE approuvé peuvent être exécutées. Le PGE doit comprendre les plans appropriés de protection de l'environnement propres au lieu, faisant état des mesures d'atténuation en fonction de l'emplacement, les plans de surveillance (surveillance de la conformité et des effets sur l'environnement) et les plans d'intervention en cas d'urgence.
20. La partie du PGE (condition 19) consacrée à la surveillance des effets sur l'environnement doit inclure des détails sur la façon dont les effets prévus du projet sur l'environnement seront vérifiés. Le plan doit porter notamment sur les éléments suivants : surveillance des résidus de pesticides dans le milieu récepteur, total des sédiments en suspension du débit d'entrée, effets sur les lacs Després et South (y compris la surveillance ayant trait au *Règlement sur la classification des eaux*, condition 5, et des niveaux d'eau), incidences sur toutes les espèces rares ou en voie de disparition (y compris les effets sur la listère australe), maintien des débits des cours d'eau et des niveaux d'eau souterraine (y compris la détermination des distances à partir desquelles les fossés perturberont le prélèvement d'eau dans la tourbière sous diverses conditions de pompage et sans pompage). Le plan de surveillance des effets sur l'environnement peut être présenté de façon progressive selon les effets possibles associés à chaque phase de réalisation de l'ouvrage visé. Toutefois, des plans appropriés de surveillance des effets sur l'environnement doivent être présentés avant le début des travaux de construction liés aux diverses phases du projet, à moins d'indication contraire dans d'autres conditions du présent document.
21. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
22. Il faut observer les spécifications du fabricant pour l'application de pesticides, conformément aux

normes approuvées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada.

23. Les produits chimiques ou pétroliers ne doivent pas être entreposés à moins de 100 mètres d'une source d'approvisionnement en eau potable.
24. L'approvisionnement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
25. Au terme de la durée de vie du projet (arrêt définitif des activités d'exploitation), le promoteur doit mettre hors service l'installation conformément à tous les règlements et toutes les lois applicables, ce qui comprend le rétablissement de la fonction des secteurs de terres humides altérée par le remblayage.